



Date de notification :  
Programme : IDEX  
Acronyme du Projet : **A\*MIDEX**  
Montant de la dotation non consommable  
affectée : 750 M€

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE**  
**n° ANR-11-IDEX-0001-02**

Entre

L'Etat, représenté par le Premier ministre et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

et

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 212 rue de Bercy, 75012 Paris, représentée par son Directeur Général ;

d'une part,

et

le Titulaire, l'Université d'Aix-Marseille (ci-après dénommée « AMU »), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, issu de la fusion au 1er janvier 2012 de l'Université de Provence Aix-Marseille I, de l'Université de la Méditerranée Aix-Marseille II et de l'Université Paul-Cézanne Aix-Marseille III, créé par décret n°1010-2011 du 24 août 2011, dénommé également l'établissement porteur, sis 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07, référencé sous le numéro de SIRET : 130 015 332 00013, représenté par son Président, Monsieur Yvon BERLAND,

d'autre part,

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2006-963 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2010 fixant les ouvertures de comptes sur lesquels ont été déposés les fonds versés à partir des programmes créés par la loi n°2010-237 de finances rectificative du 9 mars 2010 ;

Vu la convention Etat – ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » (Idex) du 23 septembre 2010 modifiée ;

Vu la convention Etat – ANR relative à l'action « Laboratoires d'excellence » (Labex) du 5 août 2010 modifiée ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Initiatives d'excellence » de l'ANR voté par son conseil d'administration ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » de l'ANR voté par son conseil d'administration ;

Vu la décision du Premier ministre sur le projet A\*MIDEX dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence » ;

Vu les décisions du Premier ministre sur les projets AMSE, LabexMed, MEC, Archimède, BLRI, Inform, OCEVU, OTMed, SERENADE, et ICoME2 dans le cadre de l'action « Laboratoires d'excellence » ;

Vu les conventions de préfinancement n°ANR-10-LABX-79, ANR-10-LABX-90 et ANR-10-LABX-92 du 18/07/2011 permettant le versement d'une avance de 10 % aux Labex vague 1 AMSE, LabexMed et MEC ;

Vu la convention de préfinancement du 28 mars 2012 permettant le versement d'une avance de 10 M€ au projet A\*MIDEX et d'une avance de 10% aux Labex vague 2 Archimède, BLRI, Inform, OCEVU, OTMed, SERENADE, et ICoME2.

## **Article 1 / Définitions**

**Convention** : la présente convention et l'ensemble de ses annexes.

**Comité de pilotage** : instance prévue dans le cadre de la convention Etat – ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence ».

**Etablissement porteur** : établissement d'enseignement supérieur ou groupement d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche (EPCS ou fondation) responsable de la mise en œuvre du Projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats et toute autre obligation définie dans la Convention.

**Labex** : projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » dont la description détaillée figure en annexe 2 de la Convention.

**Projet** : le projet d'Idex sélectionné dans le cadre de l'appel à projets "Initiatives d'excellence" y compris les projets de Labex sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » qui en sont partie intégrante, conformément aux descriptions figurant à l'Annexe 1.

**Partenaire** : établissement d'enseignement supérieur, établissement de recherche, unité d'un organisme de recherche, ou entreprise participant à la réalisation du Projet identifié dans la Convention et/ou dans l'Accord de Consortium défini au point 6.3 de la Convention transmis à l'ANR.

**Période Probatoire** : période allant de la date d'éligibilité des dépenses jusqu'au 29 février 2016.

**Règlement Financier** : le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Initiatives d'excellence » de l'ANR tel qu'il est voté par son conseil d'administration et publié sur son site.

**Reversement** : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement porteur octroyée à un Partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé en minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle de la Convention.

## **Article 2 / Objet de la Convention**

La Convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet.

L'Etablissement porteur s'engage à réaliser, avec la participation des Partenaires et dans les délais définis à l'article 4 de la Convention, le Projet dont la description constitue l'Annexe 1 de la Convention. L'Annexe 1 comprend notamment une description précise du périmètre d'excellence du Projet et des procédures d'évolution de ce périmètre.

L'Etablissement porteur s'engage à réaliser les projets de Labex mentionnés en annexe 2, et à recueillir l'accord de tous les partenaires de ces projets sur ces annexes, qui comprennent la présentation des projets et de leur impact socio-économique, ainsi que les annexes financières et un tableau descriptif des partenariats associés.

L'Etablissement porteur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet conformément à l'annexe financière constituant l'Annexe 3. Il s'engage à faire bénéficier l'établissement coordinateur des Labex contenus dans son périmètre des aides prévues par les décisions du Premier Ministre susvisées relatives aux Laboratoires d'excellence.

L'ANR s'engage à verser les fonds selon le rythme et les modalités prévus à l'article 5 de la Convention.

L'Etablissement porteur s'engage à réaliser des comptes rendus scientifique, technique et financier de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant l'évaluation du Projet selon les modalités décrites à l'article 7.

L'établissement porteur s'engage à mettre en œuvre son projet conformément à l'annexe 4 qui décrit, à 4 ans et à 10 ans, les objectifs du Projet en termes d'organisation et de gouvernance, la trajectoire, les jalons, les cibles, les procédures clefs de gestion du Projet, ainsi que le tableau de bord des indicateurs de suivi du Projet.

Les engagements de l'Etablissement porteur relatifs à la politique d'organisation et de mise en cohérence entre l>IDEX et les autres projets sélectionnés au titre des investissements d'avenir du site sont listés à l'Annexe 5.

Les Annexes 1, 2, 3, 4, 5 susmentionnées font partie intégrante de la Convention.

## **Article 3 / Montant de l'aide**

Pour la Période Probatoire, l'ANR accorde au Projet, au nom et pour le compte de l'Etat, une aide de 106 558 969 € qui est versée selon l'échéancier défini à l'article 5 de la Convention.

Cette aide correspond, à titre récurrent, aux versements, du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 29 février 2016, des intérêts générés par une dotation non consommable (DNC) de 750 M€. Cette dotation non consommable inclut à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la dotation non consommable de 244 151 402 € accordée par l'Etat aux Labex suivants : AMSE, LABEXMED, MEC, ARCHIMEDE, BLRI, INFORM, OCEVU, OTMed, SERENADE, ICoME2 décrits à l'annexe 2. (Pour mémoire, les 15 130 000 euros versés au titre de la convention de préfinancement sont une avance sur l'aide de la Période Probatoire -cf. 5.1 de la Convention).

A cette aide récurrente, s'ajoute une aide initiale correspondant à la reprise des engagements sur les laboratoires d'excellence vague 1 portés par l'Etablissement porteur. Cette aide est constituée :

- De 2 300 000€ au titre des crédits consommables engagés sur les Labex vague 1 (pour mémoire, ces crédits ont été versés en 2011 au titre des conventions de préfinancement susvisées des Labex listés en Annexe 2, cf.5.1 de la Convention) ;
- de 1 868 969€ au titre des intérêts générés par la dotation non consommable (DNC) affectée aux Labex (65 568 059€), entre le 1er mai 2011 et le 29 février 2012.

L'Etablissement porteur pourra transférer une partie de l'aide aux Partenaires conformément à des conventions de reversement conclues entre lui-même et les Partenaires concernés et transmises à l'ANR au moment de leur signature.

Ces conventions de reversement sont signées dans un délai de six mois maximum après la signature de la Convention.

Les modalités de poursuite de versement de l'aide pour la période courant jusqu'à la fin de l'année 2019 sont définies à l'article 4 et à l'article 8 de la Convention.

#### **Article 4 / Durée du Projet**

Le Projet démarre à la date de signature de la Convention. A la même date, la présente Convention entre en vigueur.

La date de prise en compte des dépenses liées aux Labex de la vague 1 est fixée au 13/04/2011. La date de prise en compte des dépenses pour les autres actions relatives au programme d'investissements d'avenir du Projet est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2012.

Le Projet est soumis à la Période Probatoire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>. La fin de la Période Probatoire (29/02/2016) éteint la prise en compte des dépenses relatives à la Période Probatoire.

Après dévolution éventuelle de la dotation dans les conditions définies à l'article 8 de la Convention, la réalisation du Projet se poursuit jusqu'au 31/12/2019, date de fin de l'éligibilité des dépenses.

L'ANR doit être informée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date de fin du Projet. La date anticipée ainsi communiquée vaudra extinction de la prise en compte des dépenses du Projet.

#### **Article 5 / Modalités de versement de l'aide pendant la période probatoire**

Sous réserve du respect par l'Etablissement porteur de ses obligations au titre de la Convention et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après définies.

Pendant la Période Probatoire, le financement s'effectuera sous forme d'avances versées de manière biannuelle, et d'un solde versé au terme de la Période Probatoire. Le démarrage du Projet, notamment pour les Labex, peut justifier des aménagements de versement décrits au 5.1 du présent article.

### 5.1 Echancier (€)

Ont été versés en amont de la présente Convention :

- Dotation consommable Labex 1 : 2 300 000€
- Préfinancement IDEX, à déduire sur la période : 15 130 000 €

Seront versés à la date de notification de la présente Convention:

- Montant des intérêts issus de la DNC Labex 1 (01/05/2011 au 29/02/2012) : 1 868 969€

Echancier AMIDEX :

Date du versement	Notification	Avril 2012	Octobre 2012	Avril 2013	Octobre 2013
<b>Montant des intérêts issus de la DNC IDEX</b>		2 168 094	12 798 750	12 746 057	12 833 815
<b>Déduction au titre du préfinancement IDEX</b>			5 130 000		
<b>Montant Total à verser</b>	1 868 969	2 168 094	7 668 750	12 746 057	12 833 815

Date du versement	Avril 2014	Octobre 2014	Avril 2015	Octobre 2015	Solde
<b>Montant des intérêts issus de la DNC IDEX</b>	12 763 685	12 833 815	12 763 685	12 833 815	10 648 284
<b>Déduction préfinancement IDEX</b>	10 000 000				
<b>Montant Total à verser</b>	2 763 685	12 833 815	12 763 685	12 833 815	10 648 284

Le versement des intérêts générés par le placement de la dotation non consommable sur la durée du Projet sera fait à un rythme biannuel, au mois d'avril et d'octobre de chaque année, en suivant le rythme de production des intérêts.

Le versement des avances est subordonné au respect des dispositions et/ou obligations visées dans la Convention, en ce compris l'avancement du Projet et la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'article 7 des présentes.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante sous réserve du respect des dispositions et/ou obligations visées dans la Convention.

## **5.2 Solde de l'aide au Projet (fin de Période Probatoire ou fin de Projet en fonction des résultats de l'évaluation)**

Le solde de l'aide est versé après présentation par l'Etablissement porteur du relevé final de dépenses et après la réception et la validation du compte rendu de fin de Projet, mentionnés à l'article 7.2.

Le relevé final de dépenses est établi conformément à un modèle fourni par l'ANR.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement porteur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Etat.

Les sommes versées à l'Etablissement porteur au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au règlement final de la Convention (fin de Période Probatoire ou fin de Projet en fonction des résultats de l'évaluation), sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes.

## **5.3 Coordonnées bancaires**

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement porteur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	10071	13000	00001020067	80

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA (cf. art. 4.4 du Règlement financier).

**Article 6 / Caractère collectif du projet****6.1 Partenariat**

Le Projet sera mené conjointement avec les Partenaires suivants :

<b>Etablissement</b>	<b>Nom de la personne habilitée</b>	<b>Prénom</b>	<b>Département du siège</b>	<b>Ville</b>
CNRS	FUCHS	Alain	75	Paris
Inserm	SYROTA	André	75	Paris
CEA	BIGOT	Bernard	75	Paris
IRD	LAURENT	Michel	13	Marseille
APHM	SEGADE	Jean-Paul	13	Marseille
Ecole Centrale de Marseille	FOTIADU	Frédéric	13	Marseille
Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence	DUVAL	Christian	13	Aix-en-Provence

ensemble dénommés, les « Partenaires ».

L'Etablissement porteur étant le seul récipiendaire de l'aide, les autres parties prenantes du Projet (en ce compris, les Partenaires) ne font pas l'objet de convention attributive d'aide avec l'ANR.

Toutefois, lorsqu'un Partenaire assure, en lien avec l'Etablissement porteur, une tâche ou une mission dans le cadre du Projet, cette tâche ou cette mission peut donner lieu à un reversement dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de cette tâche ou de cette mission, dans le cadre des conventions de reversement mentionnées à l'article 3 de la Convention.

**6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration**

L'Etablissement porteur élaborera, pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Partenaires, les comptes-rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

**6.3 Accord de Consortium**

L'Etablissement porteur devra conclure avec les autres Etablissements partenaires, un accord précisant notamment :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du Projet.

L'Etablissement porteur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par les Etablissements partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Etablissement porteur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer, dans un délai de deux mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

#### **6.4 Respect de l'encadrement communautaire**

Cet accord permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le partenaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du Projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le partenaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

### **Article 7 / Opérations de suivi**

#### **7.1 Suivi du projet**

##### *7.1.1 Suivi annuel*

- Compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet

L'Etablissement porteur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du Projet, comprenant notamment le positionnement du Projet par rapport à la trajectoire définie en Annexe 4 ainsi qu'une section spécifique pour chaque Labex. Ce compte rendu est à fournir au plus tard le 15 février de chaque année.

La non transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide, sans préjudice de l'application de l'article 10 des présentes.

Les comptes rendus intermédiaires d'avancement du Projet feront l'objet d'une transmission au Comité de pilotage défini dans l'article 2.4 de la convention Etat-ANR susvisée.

- Indicateurs

L'Etablissement porteur s'engage, dans le cadre du suivi annuel du Projet, à renseigner électroniquement, sur une plateforme de données structurée et partagée avec le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Commissariat général à l'investissement :

- des indicateurs et des jalons spécifiques à son Projet mentionnés à l'Annexe 4 ;
- des données de caractérisation et des indicateurs communs à l'ensemble des Initiatives d'excellence destinés à mesurer le positionnement mondial de l'Idex, son caractère transformant et sa capacité d'entraînement sur la politique d'excellence ; ces données de caractérisation et ces indicateurs communs concerneront notamment la notoriété et la reconnaissance constatées aux plans national, européen et international, la production scientifique de l'Idex et son impact, la qualité et l'attractivité - notamment internationale - de l'offre de formation, la qualité des recrutements du personnel académique, l'ampleur et l'intensité des partenariats socio-économiques ainsi que l'évolution de la gouvernance ;
- des indicateurs de caractérisation et de suivi communs à l'ensemble des Labex.

- Relevé intermédiaire de dépenses

L'Etablissement porteur adresse à l'ANR, pour chaque exercice, sous format électronique et en version papier, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de l'exercice écoulé au titre du Projet, selon les modalités suivantes :

- un relevé des dépenses effectuées par chaque Partenaire au cours de l'exercice, signé par le représentant légal du Partenaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes ;
- un relevé des dépenses effectuées par l'Etablissement porteur, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes ;
- un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par les Partenaires pour la réalisation du Projet, établi par l'Etablissement porteur ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents sont fournis chaque année au plus tard le 15 février.

#### *7.1.2 Suivi par le Comité de pilotage*

Durant la Période Probatoire, le Comité de pilotage se réunira chaque année pour faire le point sur l'avancement du Projet, sur la base du compte rendu intermédiaire d'avancement du Projet et des indicateurs fournis par le porteur de l'IDEX. Le Comité de pilotage peut faire procéder à des analyses plus détaillées le cas échéant, tout spécialement à mi-parcours de la période Probatoire.

A cet effet, un échange avec l'Etablissement porteur et ses Partenaires pourra être organisé par l'Etat ou l'ANR, *via* une audition, une visite de site ou tout autre moyen que l'ANR estimera adéquat.

Si le Comité de pilotage estime que le Projet s'éloigne de façon trop importante de la trajectoire définie initialement en Annexe 4, un plan d'action pourra être demandé à l'Etablissement porteur afin de crédibiliser l'atteinte des cibles définies à 4 ans. Le Comité de pilotage pourra formuler des recommandations pour les exercices suivants.

De façon générale, l'Etat ou l'ANR pourront :

- organiser des revues relatives au Projet, réunissant l'ensemble des Partenaires, pour faire un point détaillé sur l'avancement du Projet ;
- mandater des études ou audits à la conduite desquels l'Etablissement porteur s'engage à apporter sa pleine coopération ; ces études ou ces audits seront notifiés préalablement par l'ANR dans un délai raisonnable.

## **7.2 Documents de fin de Projet (date d'achèvement de la Période Probatoire ou fin de Projet en fonction des résultats des évaluations)**

- Compte-rendu de fin de Projet

L'Etablissement porteur adresse à l'ANR, sous format électronique, le compte-rendu de fin de Projet, comprenant une section spécifique par Labex.

Ce document est transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

- Relevé final de dépenses

L'Etablissement porteur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Partenaire au cours du Projet, signé par le représentant légal du Partenaire et certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes ;
- un relevé final des dépenses effectuées par l'Etablissement porteur au cours de l'opération, signé par son représentant légal et certifié par son commissaire aux comptes ;
- un tableau de synthèse final de l'ensemble des dépenses effectuées au cours du Projet, par les Partenaires pour la réalisation du Projet, établi par l'Etablissement porteur ;
- un tableau de synthèse finale de l'ensemble des versements effectivement décaissés par les co-financeurs pendant la durée du Projet.

Ces documents sont transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet définie à l'article 4 de la Convention.

### **7.3 Opérations de communication**

Sauf opposition écrite et préalable de l'Etablissement Porteur ou de l'un de ses Partenaires, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Commissariat général à l'Investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Etablissement porteur s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR et l'Etat au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la Convention, dans ses propres actions de communication sur le Projet (ANR-11-IDEX-0001-02), ses résultats et dans ses publications scientifiques (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence ANR-11-IDEX-0001-02).

L'Etablissement porteur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours et en fin de programme d'investissements d'avenir, organisées par l'ANR, liées à l'appel à projets de l'action « Initiatives d'excellence ».

L'Etablissement porteur s'engage également à participer aux opérations de valorisation du programme d'investissements d'avenir à la demande du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, du Commissariat général à l'investissement ou des représentants de l'Etat.

### **7.4 Evaluation ex-post**

Conformément à l'article 5.1 de la convention Etat-ANR du 23 septembre 2010 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation scientifique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis au titre des Initiatives d'excellence et des laboratoires d'excellence.

Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Convention. L'Etablissement porteur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Etablissement porteur, les Partenaires et l'expert ou l'organisme désigné.

### **Article 8 / Examen de fin de Période probatoire**

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action Initiatives d'excellence, il sera procédé à une évaluation en fin de Période Probatoire.

Cette évaluation a notamment pour objectif de vérifier que :

- l'ambition du projet et son effet transformant ainsi que la trajectoire, les jalons, cibles à 4 ans et indicateurs définis dans la présente Convention ont été respectés ;
- le Projet est capable d'atteindre les objectifs et cibles à 10 ans prévus dans la présente convention.

A cet effet, l'Etablissement porteur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits réalisés

pour produire cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'Etat ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'Etat.

En particulier, l'ANR ou l'Etat pourront demander une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'article 2.4 de la convention Etat-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur site pourront être organisées.

En s'appuyant sur cette évaluation, le Comité de pilotage, présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant, peut proposer soit de procéder à une dévolution définitive de la dotation au Projet, soit le renouvellement d'une période probatoire pour une durée à déterminer, soit l'arrêt du soutien. La décision finale est prise par le Premier ministre, sur avis du Commissariat général à l'investissement. Elle est transmise par l'ANR à l'Etablissement porteur.

### **8.1 Dévolution définitive de la dotation**

Le cas échéant, après décision du Premier ministre autorisant la dévolution de la dotation non consommable au Projet :

- un avenant à la Convention détermine les modalités de suivi du Projet u jusqu'à la fin de la Convention ;
- une convention spécifique est conclue entre l'Etat, l'ANR et l'Etablissement porteur pour préciser les conditions dans lesquelles cette dotation sera gérée (en particulier, cette dotation restera non consommable et devra être déposée sur un compte au Trésor, conformément à l'article 8 de la loi de finances rectificative du 9 mars 2010 susvisée).

### **8.2 Reconduction de la Période Probatoire**

Le cas échéant, après décision du Premier ministre reconduisant la Période probatoire, un avenant à la Convention précise la nouvelle trajectoire du Projet ainsi que la cible à atteindre pour bénéficier de la dévolution de la dotation.

En cas de prorogation de la Période Probatoire pour une durée à déterminer, le Premier ministre peut revoir le montant de la dotation non consommable affectée au Projet.

### **8.3 Arrêt de l'Initiative d'excellence**

Le cas échéant, après décision d'arrêt du Projet prise par le Premier ministre, les dispositions relatives à la fin de Projet figurant à l'article 7.2 de la Convention s'appliquent. Dans ce cas précis, la présente convention s'éteint au 30 juin 2016.

Les Labex évalués positivement continueront à bénéficier de fonds, sur décision du Premier ministre, dans le cadre d'une nouvelle convention à conclure entre l'ANR et les porteurs des Labex concernés.

### **Article 9 / Protection des résultats**

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger, l'Etablissement porteur ou le Partenaire concerné doit en informer l'ANR.

L'Etablissement porteur ou le Partenaire concerné est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause.

Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme d'un tableau annuel récapitulatif.

### **Article 10 / Conditions suspensives et de reversement de l'aide**

En cas de difficulté de mise en œuvre de la Convention, l'Etablissement porteur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'actions pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR et l'Etat au titre du programme d'Investissements d'avenir, tel que stipulé au point 7.3 de la Convention.

La Convention sera réputée faire l'objet d'un manquement grave par l'Etablissement porteur notamment dans les cas suivants :

- mise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'article 4 des présentes, et en particulier défaut de communication de l'accord de consortium mentionné à l'article 4 de la Convention, dans les délais ;
- défaut de communication des relevés de dépenses intermédiaires et des relevés de dépenses finaux décrits dans l'article 7 des présentes ;
- défaut de communication des comptes rendus intermédiaires d'avancement et du compte rendu de fin de Projet mentionnés à l'article 7 des présentes ;
- incapacité de l'Etablissement porteur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement ;
- inexécution partielle ou totale du Projet, retard significatif par rapport au calendrier prévu et aux jalons et cibles définies dans l'Annexe 4 ;
- communication d'informations trompeuses ou mensongères dans le cadre du suivi ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement Financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Etablissement porteur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la Convention ;
- manquement à l'article 9 de la Convention relatif à la protection des résultats ;
- violation de l'encadrement communautaire relatif aux aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ayant pour effet de donner lieu à des aides indirectes illégales ;

- si les contrôles effectués font apparaître que le taux d'aide maximal autorisé pour les entreprises par l'encadrement communautaire des aides à la RDI a été dépassé.

Au cas où l'Etablissement porteur ne respecte pas les stipulations de la Convention, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement porteur de faire valoir ses motifs, saisit le Comité de pilotage susmentionné.

Ce dernier peut, après avis du Commissaire général à l'investissement et après que l'établissement a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement, dans le cadre des dispositions de l'article 7.2 de la convention du 23 septembre susvisée.

En cas de reversement, l'Etat produira un titre de recettes et procédera au recouvrement.

### **Article 11 / Règlement financier**

Le Règlement Financier s'applique à la Convention et l'Etablissement porteur en a pris connaissance.

### **Article 12 / Dispositions particulières**

Le contrat pluriannuel conclu avec l'Etat en application de l'article L.711-1 du Code de l'éducation prend en compte les engagements de la présente Convention.

### **Article 13 / Délai de mise à dispositions de l'annexe 2**

La validation de l'annexe 2 par le Comité de pilotage dans les 6 mois suivant la signature de la présente Convention conditionne le versement des aides prévues à l'article 5.

A Paris,

En 4 exemplaires originaux,

**Pour l'Etat :**

Le Premier ministre,

Le Ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

François FILLON

Laurent WAUQUIEZ

**Pour l'Université d'Aix-Marseille :**

Le Président,

**Pour l'ANR :**

Le Directeur général

Yvon BERLAND

Pascale BRIAND